



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-361

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-11-26-00041 - 2024-07-0135 Décision tarifaire n° 19443 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'association départementale APAJH Loire - 420790750 (4 pages)	Page 4
84-2024-12-06-00007 - Arrêté n° 2024-01-0081 2024-12 (2 pages)	Page 8
84-2024-11-26-00042 - DTM n°17283 (ARS-ARA-2024-01-0061) CPOM AFHP (3 pages)	Page 10
84-2024-11-26-00043 - DTM n°17284 (ARS-ARA-2024-01-0062) CPOM ADPEP 01 (3 pages)	Page 13
84-2024-11-26-00044 - DTM n°17285 (ARS-ARA-2024-01-0063) CPOM ADAPEI (6 pages)	Page 16
84-2024-12-10-00008 - Extrait arrêté 2024-02-0119 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - Société LGS AMBULANCES (2 pages)	Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-11-26-00039 - DECISION TARIFAIRE N° 19563 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388 (2 pages)	Page 24
84-2024-11-26-00037 - DECISION TARIFAIRE N° 19565 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358 (2 pages)	Page 26
84-2024-11-26-00036 - DECISION TARIFAIRE N° 19566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508 (2 pages)	Page 28
84-2024-11-26-00038 - DECISION TARIFAIRE N° 19567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS - 690027859 (2 pages)	Page 30
84-2024-11-26-00040 - DECISION TARIFAIRE N° 19568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588 (2 pages)	Page 32
84-2024-11-26-00035 - DECISION TARIFAIRE N° 19570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772 (2 pages)	Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-12-11-00001 - Arrêté 2024-17-0453 Transfert officine Marignier (3 pages)	Page 36
--	---------

84-2024-12-11-00002 - RAA Arrêté 2024-17-0832 Autorisation PUI ZANDER (3 pages)	Page 39
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2024-12-05-00125 - Arrêté 2024-17-0714 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (3 pages)	Page 42
84-2024-11-05-00018 - Décision 2024-17-0476 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par le CHU Grenoble Alpes sur le site Hôpital de Nord (3 pages)	Page 45
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2024-12-10-00007 - 20241210-DREAL-AP-regis recette unique amendes consignations controle des transports (4 pages)	Page 48
84-2021-09-09-00013 - Arrêté 2021-425 Modifiant l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée (4 pages)	Page 52
84-2024-12-06-00008 - ARRÊTÉ autorisant les travaux de confortement des fosses à l'aval des groupes du barrage usine de Cusset (12 pages)	Page 56
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /	
84-2024-12-09-00013 - Arrt agrment IPTS Ext - session 2024.odt (2 pages)	Page 68
93_Préfecture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur /	
84-2024-12-09-00014 - Arrêté préfectoral modificatif n° R93-2024-12-09-00003 du 9 décembre 2024 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes. (2 pages)	Page 70

2024-07-0135

**DECISION TARIFAIRE N°19443 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768**

**Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APAJH - LE COLLEGE -
420009698**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le direc-
teur de la délégation Départementale de LOIRE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14077 en date du 31 juillet 2024

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750), a été fixée à 1 531 969,36 €, dont 40 333,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 531 969,36 € (dont 1 410 629,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	805 733,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	726 235,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 664,11 € (dont 117 552,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 604 895,52 €. Celle imputable au Département de 121 340,04 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 407,96 € (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 335,01 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	604 895,52	121 340,04

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 491 636,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 491 636,03 €
(dont 1 370 295,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	805 733,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	685 902,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 303,00 € (dont 114 191,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 564 562,19 €. La dotation imputable au Département est de 121 340,04 €
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 47 046,85 € (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 335,01 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	564 562,19	121 340,04

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Président du Département de la Loire

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

Arrêté n°2024-01-0081

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCE COTRO**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite aux demandes de transfert des autorisations de mise en service de deux ambulances de catégorie A ou C de la société de transports sanitaires DSL AMBULANCE vers la société de transports sanitaires AMBULANCE COTRO, déposées sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les références n°19849438 et 20272637, la société Ambulance COTRO dispose désormais de onze véhicules de transports sanitaires (sept ambulances et quatre VSL) ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-117 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SARL AMBULANCE COTRO
Gérance Monsieur COTRO Dimitri
68 rue Antoine Laurent Lavoisier
01300 BELLEY

est modifié comme suit.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 68 rue Antoine Laurent Lavoisier – 01300 BELLEY – secteur de garde 4 – BUGEY SUD

Article 3 : les sept ambulances de catégorie A ou C et les quatre véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0053 du 23 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE COTRO.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 06 décembre 2024

Pour la Directrice générale et par délégation
P/ la directrice départementale de l'Ain
Geoffroy BERTHOLLE, chef du pôle Offre de Santé
Territorialisée

DECISION TARIFAIRE N°17283 (ARS-ARA-2024-01-0061) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13405 en date du 22 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 4 009 970,25 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 009 970,25 € (dont 4 009 970,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	4 009 970,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 164,19 € (dont 334 164,19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 009 970,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 009 970,25 €
(dont 4 009 970,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	4 009 970,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 164,19 € (dont 334 164,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°19145 (ARS-ARA-2024-01-0062) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - DINAMO-L'ETAPE - 010012854

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DINAMO - 010780542

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°13406 en date du 22 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 9 678 306,86 €, dont -10 960,88 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 678 306,86 € (dont 9 678 306,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	513 989,59	0,00	0,00	187 070,18	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	572 579,00	0,00	0,00	778 488,93	1 219 067,63	0,00
010012854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 346,61	0,00
010780542	1 231 771,71	241 345,36	675 722,43	0,00	326 967,26	54 373,19	0,00	0,00
010780666	2 708 040,05	355 996,57	0,00	0,00	0,00	160 576,01	612 972,34	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 803 246,69 € (dont 803 246,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 689 267,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 689 267,74 €
(dont 9 689 267,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	513 989,59	0,00	0,00	241 873,18	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	570 509,00	0,00	0,00	778 488,93	1 219 067,63	0,00
010012854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 346,61	0,00
010780542	1 230 721,71	241 345,36	675 722,43	0,00	326 967,26	54 373,19	0,00	0,00
010780666	2 667 317,93	355 996,57	0,00	0,00	0,00	160 576,01	612 972,34	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 807 438,97 € (dont 807 438,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°19146 (ARS-ARA-2024-01-0063) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARMAILLOU - 010006369

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PRELION - 010780583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME -
010784171

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX -
010784205

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREF-
FORT - 010784288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE -
010788339

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU
- 010788388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SAPINS - 010789477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13398 en date du 22 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897), a été fixée à 40 886 188,33 €, dont 372 204,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 40 886 188,33 € (dont 40 886 188,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	746 301,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	950 444,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	378 086,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	569 116,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	705 440,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	824 590,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	350 763,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 230 681,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	2 092 481,45	1 895 196,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 101 018,71	2 957 451,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 193 443,28	1 903 986,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 447 160,06	2 055 582,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010784163	0,00	2 463 400,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 202 429,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 316 556,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 896 422,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	836 362,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	988,94	788 914,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 408 634,16	21 954,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	734 165,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	794 811,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 773 435,91	0,00	0,00	0,00	246 365,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 407 182,37 € (dont 3 407 182,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 40 513 984,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 40 513 984,18 €
(dont 40 513 984,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	746 301,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	940 335,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	378 086,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	564 397,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	705 440,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	824 590,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	350 763,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 226 871,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	2 127 301,18	1 895 196,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 325 911,05	2 920 066,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 258 024,38	1 870 053,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 447 160,06	1 990 667,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 455 221,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 187 568,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 253 540,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 896 422,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	836 362,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	774 804,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 408 634,16	21 954,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	734 165,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	794 811,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 332 963,84	0,00	0,00	0,00	246 365,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 376 165,36 € (dont 3 376 165,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2024-02-0119 du 10 décembre 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres – Société LGS AMBULANCES

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est actuellement attribué à :

**S.A.R.L. LGS AMBULANCES – Représentée par Mme GAYRAL Salvita et M. GAYRAL
Thierry**
Siège social : 3, rue Gabriel BONNICHON 03430 Cosne-d'Allier
Agrément n° 179

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-02-0026 en date du 19 juin 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 3 : Une autorisation de mise en service de type ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, attribuée à la société SARL AMBULANCES BOURGEOT sise à Malicorne est transférée à la société SARL LGS AMBULANCES sise à Cosne-d'Allier, conformément à l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Par suite, à compter du 1^{er} décembre 2024, la société SARL LGS AMBULANCES dispose de cinq autorisations de mise en service (trois ambulances et deux véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation mentionnée à l'article 1, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 5 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

M. DELOLME Albin

DECISION TARIFAIRE N° 19563 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de RHONE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/11/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sise 95 AV DU BEAUJOLAIS 69400 Gleizé et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9137 en date du 18 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE- 690008388

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 366 353,69 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 529,47 €.
Soit un prix de journée de 104,67 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 366 353,69 €
(douzième applicable s'élevant à 30 529,47 €)
- prix de journée de reconduction de 104,67 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCAV (690798095) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 19565 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de RHONE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 16 R D'INKERMAN 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée CGCMS (690002209) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9136 en date du 18 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC-690011358

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 225 365,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 780,48 €.
Soit un prix de journée de 70,21 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 225 365,79 €
(douzième applicable s'élevant à 18 780,48 €)
- prix de journée de reconduction de 70,21 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CGCMS (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 19566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de RHONE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sise 26 ALL DES CEDRES 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9135 en date du 18 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE- 690015508

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 172 595,29 €, dont 12 489,72 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 382,94 €.
Soit un prix de journée de 70,85 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

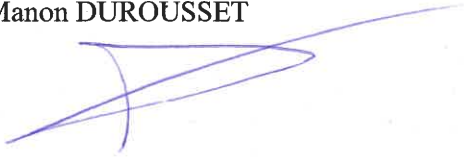
- forfait de soins 2025: 160 105,57 €
(douzième applicable s'élevant à 13 342,13 €)
- prix de journée de reconduction de 65,72 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 19567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS - 690027859

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de RHONE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2023 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS (690027859) sise 45 AV MARÉCHAL FOCH 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9134 en date du 18 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS- 690027859

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 163 057,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 588,14 €.
Soit un prix de journée de 65,30 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 163 057,65 €
(douzième applicable s'élevant à 13 588,14 €)
- prix de journée de reconduction de 65,30 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 19568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de RHONE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM (690031588) sise 15 R VILLON 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée POLYDOM (690030192) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9133 en date du 18 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM-690031588

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 370 511,70 €, dont 3 640,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 875,98 €.
Soit un prix de journée de 131,15 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

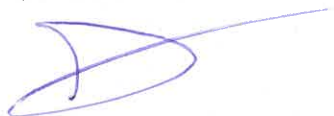
- forfait de soins 2025: 366 871,70 €
(douzième applicable s'élevant à 30 572,64 €)
- prix de journée de reconduction de 129,87 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 19570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de RHONE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32 COURS BAYARD 69002 Lyon 2e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1ER (690002373) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9132 en date du 18 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD-690034772

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 323 807,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 983,98 €. Soit un prix de journée de 66,71 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 323 807,73 € (douzième applicable s'élevant à 26 983,98 €)
- prix de journée de reconduction de 66,71 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



Arrêté N° 2024-17-0453

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MARIGNIER (74)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 accordant la licence n°74#000371 pour le regroupement des officines situées 234 avenue de la Mairie et 27 avenue de la Gare à Marignier dans le local situé 234 Avenue de la Mairie à Marignier (74970) ;

Considérant la demande présentée par Madame Béatrice ONCINS-DELGADO pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie des écoles » pour le transfert de l'officine sise 234 Avenue de la Mairie à MARIGNIER (74970) vers un local situé 330 Avenue de la Plaine au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 7 octobre 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 15 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 25 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 novembre 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 234 Avenue de la Mairie à MARIGNIER (74970) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : Au nord, la rue de l'église, la rue du clocher, la route du Coteau jusqu'à la lisière de la forêt qui rejoint le Vieux pont de Marignier ; à l'est, le Giffre ; au sud, la voie ferrée ; à l'ouest, la rue de Sougey, l'avenue de la Plaine, la rue de Panloup ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 550 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 décembre 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame ONCINS-DELGADO titulaire de l'officine de pharmacie des écoles sise 234 Avenue de la Mairie à MARIIGNIER (74970) sous le n° 74#000396 pour le transfert de l'officine dans un local situé au 330 Avenue de la Plaine sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté du 20 juin 2017 octroyant la licence n°74#000371 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
Pour la directrice générale et par délégation
SIGNE

Arrêté N°2024-17-0832

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Gustave ZANDER à Aix-les-Bains (73100)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2007-RA-63 en date du 23 février 2007 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes autorisant la création d'une pharmacie d'usage intérieur d'un établissement de santé ;

Considérant la demande de Madame la Directrice de la clinique Gustave ZANDER déposée le 27 juin 2024 sur démarches simplifiées (Dossier n° 16426562) et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 26 août 2024 (courrier acropolis 289057), demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant le courrier de réponse de la direction de clinique Gustave ZANDER en date du 6 décembre 2024 reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le même jour, et notamment son engagement à corriger les non-conformités, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est accordé à la clinique Gustave ZANDER (FINESS EJ 730002698 FINESS ET 730780988)

Article 2 : La PUI de la clinique Gustave ZANDER est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur implantée au RDC de la clinique Gustave ZANDER à Aix-les-Bains (73100) au 10 promenade du Sierroz et dessert uniquement le site de la clinique.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté n°2007-RA-63 en date du 23 février 2007 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET
SIGNE

Arrêté n°2024-17-0714

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de
Beaurepaire (Isère)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Dominique REDON, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaurepaire, en remplacement de madame Marie-Hélène BEAL ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0373 du 13 juillet 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Madame Françoise FINAND**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Florence MONIN et Annie MONNERY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elise BOUSQUET et monsieur le Docteur Patrick RAMON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard RAMAUT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Annick MAGNIAT et Corinne VIAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Michèle TARNAUD et Maria-Dolorès THUDEROS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle PUPAT-ALPHANT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Pascale ESCAFFRE et monsieur Dominique REDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0476

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par l'établissement
CHU GRENOBLE ALPES (380780080), sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (380000067)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0069 en date du 20 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0048 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2024 ;

Considérant que le promoteur dispose, au sein de la maternité de l'Hôpital Couple Enfant, d'une Unité d'accompagnement thérapeutique (UTAP) dont l'activité s'apparente en partie à celle pratiquée dans les établissements autorisés en psychiatrie mention périnatale ;

Considérant que l'activité pratiquée au sein de l'UTAP peut se poursuivre dans le cadre de l'autorisation détenue par le prometteur en gynécologie- obstétrique ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints »

Considérant le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour la modalité psychiatrie périnatale sur la zone Isère, d'autre part que la demande du promoteur entre en concurrence avec deux autres établissements de la psychiatrie sur la zone de santé et, par conséquent, qu'il est donc impossible de satisfaire à l'ensemble des demandes déposées ;

Considérant par ailleurs que le 4° de l'article R6122-34 du CSP, prévoit également que la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que le projet déposé propose uniquement une prise en charge des patients sous la forme de temps complet et ambulatoire et ne dispose pas, en outre, de locaux dédiés à la prise en charge des patients en hospitalisation complète dans le cadre de la mention périnatale,

Considérant dès lors que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et de fonctionnement énumérées respectivement aux articles R 6123-174 CSP et D. 6124-264 CSP

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL NORD - CHU38 (380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE, **est refusée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourse citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 05/11/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **10 DEC. 2024**

ARRÊTÉ n° 24-304

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-212 DU 25 SEPTEMBRE 2012 MODIFIÉ
INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHÔNE-ALPES
SERVICE TRANSPORTS ET VÉHICULES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-212 du 25 septembre 2012 modifié instituant une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes service Transports et Véhicules ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant les 2 régies de recettes "amendes et consignations" instituées auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules, une auprès du Pôle Ouest et une auprès du Pôle Est ;

Considérant que pour des raisons organisationnelles, la régie instituée auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - service réglementation et contrôle des transports - pôle Est devient compétente pour l'encaissement de l'ensemble des recettes (amendes et consignations) perçues dans le cadre de l'exercice de la mission de contrôle des transports terrestres de la DREAL et que la régie instituée auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes- service réglementation et contrôle des transports - pôle Ouest est en conséquence supprimée ;

Considérant les commissions prélevées lors des paiements par carte bancaire des recettes de la régie et de la nécessité de reverser sur le compte du Trésor public la somme des amendes et consignations indiquée sur les quittances, un compte de compensation doit continuer à être tenu ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté n° 12-212 du 25 septembre 2012 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°12-212 du 25 septembre 2012 modifié susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025:

1° - L'intitulé de l'arrêté préfectoral est remplacé par « Arrêté préfectoral n°12-212 du 25 septembre 2012 modifié instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes service réglementation et contrôle des transports et véhicules ».

2° - Les articles 1 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'exercice de la mission de contrôle des transports terrestres, il est institué, auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées
- des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 :

La régie est susceptible d'accepter tout moyen de paiement issu de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques, en particulier les règlements effectués :

- en espèces
- par chèques bancaires
- par carte bancaire, que ce soit via un dispositif d'encaissement de proximité ou de vente à distance

Article 3

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur. Elles sont justifiées et reversées au compte public assignataire chaque fin de mois dans les conditions fixées aux articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 4

Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai de huit jours maximum à compter de leur date de réception par le régisseur de recettes.

Article 5

Au regard de la nature des produits encaissés, il n'est pas fixé de montant maximum de l'encaisse.

Article 6

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant et par d'autres mandataires qu'il désigne dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat.

Article 7

Afin de compenser les commissions prélevées par les organismes bancaires lors des paiements des recettes de la régie par carte bancaire, la DDFIP tient un compte de compensation alimenté par le budget de la DREAL.

L'excédent de provision constaté au 31 décembre sur ce compte est reporté sur l'année suivante.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-49 du 8 janvier 2016 modifié portant reconduction d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules (SRCTV) - Pôle Est est abrogé à compter du 01/01/2025.

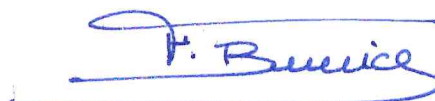
Article 3 : La régie instituée auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes- Service Réglementation et Contrôle des transports et des véhicules- pôle Ouest est supprimée à compter du 31.12.2024.

L'arrêté préfectoral n°2012/72 du 2 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DREAL Auvergne- Service Transports Déplacement Sécurité-pôle contrôle Sécurité Routière Défense et l'arrêté préfectoral n°2016-50 du 8 janvier 2016 portant reconduction de la régie de recettes instaurée le 2 mai 2012 auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service "réglementation et contrôle des transports et des véhicules- pôle Ouest sont abrogés à compter du 31.12.2024

Article 4 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 et aux fonctions de sa suppléante désignée par arrêté préfectoral du 23 avril 2021 à compter du 1er février 2025. Entre le 1er et le 31 janvier 2025, le régisseur pourra uniquement réaliser les actes de clôture relatifs au compte d'emploi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 09 SEP. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-425

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°21-325 DU 23 JUILLET 2021 PORTANT DÉSIGNATION DES ZONES
VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LE BASSIN RHÔNE-
MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L-212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-325 du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°17-236 du 24 mai 2017 portant à délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 précisant la liste des communes désignées en zones vulnérables comporte des erreurs matérielles pour les communes de Vonnas (01457), Arzens (11018), Ventenac-Cabardès (11404), Saint-Vérand (38463), Aumont (39028), Chalindrey (52093), Rançonnières (52415), Rougeux (52438) et Saint-Jean-Lasseille (66177) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les communes de Vonnas (01457), Arzens (11018), Ventenac-Cabardès (11404), Saint-Vérand (38463), Aumont (39028), Rançonnières (52415), Rougeux (52438) et Saint-Jean-Lasseille (66177), la quotité de classement indiquée par l'annexe de l'arrêté n°21-325 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée est remplacée par la proposition en annexe du présent arrêté. La commune de Chalindrey (52093) est ajoutée en totalité à la liste des communes en annexe de l'arrêté n°21-325 portant à désignation des zones vulnérables. La liste des sections cadastrales indiquées par l'arrêté n°21-329 portant délimitation des zones vulnérables sur le bassin Rhône-Méditerranée reste inchangée. Pour la commune de Saint-Jean-Lasseille (66177), la section cadastrale concernée est déjà indiquée dans l'arrêté n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, auprès de l'administration, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 , LYON Cédex 03. En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emportant le rejet de cette demande. Le cas échéant, la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site Internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> .

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

Pascal MAILHOS

Signé

Annexe

Communes désignées par l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant à désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée et dont la quotité de classement est modifiée.

Département	Code INSEE	Nom commune	Proposition de classement	Code ME
Ain	01457	Vonnas	classée totalement	FRDR582
				FRDR583
				FRDR581
Aude	11012	Arzens	classée totalement	FRDR188
Aude	11404	Ventenac-Cabardès	classée totalement	FRDR188
Isère	38463	Saint-Vérand	classée totalement	FRDR1117
Jura	39028	Aumont	classée totalement	FRDR10229
Haute-Marne	52415	Rançonnières	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52438	Rougeux	classée totalement	FRDR692
Pyrénées-Orientales	66177	Saint-Jean-Lasseille	classée partiellement	FRDR233
				FRDT01 (élargi)

Commune désignée en zones vulnérables complétant la liste en annexe de l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables.

Département	Code INSEE	Nom commune	Proposition de classement	Code ME
Haute-Marne	52093	Chalindrey	classée totalement	FRDR673
				FRDR674

Vu la demande d'EDF Hydro Alpes du 4 décembre 2023 relative aux travaux de confortement des fosses à l'aval des groupes du barrage-usine de Cusset, en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie ;

Vu le complément déposé le 27 février 2024 déposé par EDF modifiant notamment la période d'intervention ;

Vu les consultations de l'Office français de la Biodiversité, du service chargé de la police de l'eau d'axe Rhône Saône de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, du service chargé des espèces protégées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, du service Eau et Nature la DDT du Rhône, de Voies Navigables de France ;

Vu l'avis favorable du pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Grand Parc de Miribel Jonage du 28 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 29 mars 2024 ;

Vu la demande de compléments du 29 avril 2024 de la DREAL adressée à EDF et le dossier d'exécution complété par le concessionnaire transmis à l'administration le 21 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite des communes de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon, Délégation transition environnementale et énergétique, Direction du cycle de l'eau par courrier du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française de canoë kayak, comité Régional Auvergne Rhône-Alpes du 12 mars 2024 ;

Vu la consultation de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale 2023-ARA-KKP-4228 du 5 juillet 2023 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la consultation du 31 octobre 2024 de EDF Hydro Alpes par la DREAL sur le projet de décision ;

Vu la réponse de EDF Hydro Alpes du 14 novembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04/12/2024 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux visent à protéger l'intégrité d'ouvrages participant à la stabilité du barrage usine de Cusset ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et son programme pluriannuel de mesures approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les zones d'emprises du chantier et les impacts sur les écosystèmes ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques et terrestres ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le dossier d'exécution « barrage-usine de Cusset travaux de confortement des fosses à l'aval des groupes » dans sa version approuvée le 29 novembre 2023 et déposée le 4 décembre 2023 référencé H-41555226-2023-003519, amendé du complément du 22/02/2024 déposé le 27/02/2022 référencé H-30575713-2024-000049, ainsi que du mémoire de réponse du 21 juin 2024, référencé HYDRO-UPA-2024-001199-01 en réponse à la demande de compléments du 29 avril 2024 est approuvé.

Électricité de France, titulaire de la concession de la chute de Cusset, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est situé dans le domaine concédé, sur les communes de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux sur les ouvrages de la concession

Le principe des travaux est décrit en annexe 1.

Les travaux consistent à :

- conforter la zone de l'arrière-radier pour reconstituer une protection immédiatement en aval du parafeu (mur garde-radier) et la continuité jusqu'aux fosses aval, par la mise en œuvre d'une berme constituée en enrochements et en traitant les affouillements encore présents sous quelques dalles.
- stabiliser et consolider le fond des fosses aval et jusqu'à environ 30 m en aval de l'arrière radier, pour protéger les fosses afin d'assurer leur stabilité et le maintien d'environ 4 m de matériaux alluvionnaires au-dessus de l'horizon des marnes.

En parallèle de la mise en œuvre de la berme, les affouillements présents sous certaines dalles sont traités par comblement avec des matériaux issus des bancs de sédiments grossiers situés à l'aval ou par du béton hydraulique colloïdal.

La stabilisation et la consolidation du fond des fosses aval de l'usine barrage de Cusset se font par :

- la mise en œuvre d'une couche de transition (réalisée en déplaçant environ 1 000 m³ de sédiments grossiers qui se trouvent actuellement environ 130 m à l'aval du barrage) ;
- la mise en place de blocs rocheux sur la couche de transition, de diamètre 500/900 mm sur deux épaisseurs de D50, soit une épaisseur comprise entre 1 m et 1,4 m environ, jusqu'au niveau 159 m NGFo ;
- ponctuellement, au niveau de la zone de jonction de l'arrière radier (dalles et berme) avec le mur garde radier existant, la mise en œuvre de gros béton (à base de gros granulats) sous-marin.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux en rivière, une zone d'affouillement située en aval du mur bajoyer rive gauche de l'écluse de Cusset fait également l'objet de travaux de comblement.

ARTICLE 3 : Chantier : moyens mis en œuvre

Article 3.1 : Installations de chantier

La plateforme de chantier, visible en annexe 2, d'une surface maximale de 9 000 m² (250 m x 35 m), est située en rive droite, sur une zone dépourvue de végétation arbustive.

Cette implantation nécessite la dérivation temporaire de la piste cyclable « l'anneau bleu » vers la piste du pied de digue qui longe les jardins ouvriers.

La zone d'installation de chantier comprend la base-vie, la zone de stationnement des engins, le parking des véhicules particuliers ainsi qu'une zone d'entreposage pour les enrochements (zone tampon).

La zone d'installation de chantier est clôturée depuis l'intersection entre l'anneau bleu et la piste de pied de berge, côté aval, sur toute la longueur de la zone, jusqu'à l'amont de l'écluse.

Article 3.2. Stockage des matériaux

Les enrochements sont entreposés sur une zone dédiée des installations de chantier.

Article 3.3. Accès au chantier

Les accès au chantier sont visibles en annexe 3.

L'accès au chantier s'effectue via le chemin de halage depuis le pont de la sucrerie. Entre le pont de la sucrerie et le pont de la RD517A (pont de la Soie), le chemin de halage est partagé avec les usagers de l'anneau bleu. Sur ce tronçon des dispositifs assurant la séparation physique entre circulation du chantier et utilisation du chemin par des tiers sont mises en œuvre (dispositifs type GBA ou équivalents). Une largeur minimale de 2 m est conservée pour les usagers de l'anneau bleu tandis que l'accès chantier dispose une largeur de roulement de l'ordre de 4 m.

En amont du pont de la RD517A, un croisement est nécessaire entre les véhicules accédant au chantier depuis le pont de la sucrerie et les cyclistes cheminant sur le chemin de halage. Un dispositif de chicane imposant aux vélos de mettre pied à terre et de traverser à pied est mis en place pour la durée du chantier. Un stop impose un arrêt aux véhicules qui accèdent au chantier au droit du croisement.

En aval du pont de la RD517A, l'anneau bleu est dérivé vers la piste existante en pied de digue qui permet de rejoindre l'anneau bleu en aval du chantier et, au-delà, l'avenue de la Rize. Un portail d'accès au chantier est mis en place. L'accès sous le pont de la RD517A nécessite un abaissement localisé de l'anneau. En fin de chantier, l'anneau bleu est remis en état. L'abaissement permet d'atteindre une hauteur de passage sous le pont de l'ordre de 4,10 m.

Article 3.4. accès à la rivière, zone de chargement :

L'accès au lit de la rivière, en aval du barrage usine de Cusset, s'effectue en réutilisant la piste existante située en rive droite de l'usine, à l'aval de l'écluse. La piste est aménagée en fonction des besoins de chargement. Des travaux d'égalisation des pentes et d'aménagement pour disposer d'une largeur suffisante pour les évolutions des engins et l'accès au pied de berge rive droite sont effectués.

Une plateforme de chargement accolée à la berge est mise en œuvre dans le prolongement de la piste. La plateforme est implantée immédiatement en aval de l'écluse dans une zone où le lit s'élargit. L'approvisionnement de l'atelier nautique s'effectue depuis la zone d'entreposage par mise en œuvre d'une chargeuse + dumper ou équivalent permettant le transport des matériaux vers la zone de chargement. Le chargement du ponton (enrochements 700/1400) ou de la barge clapet (matériaux de transition et enrochements 500/900) est assuré par une pelle mécanique.

L'accès est utilisé par le personnel pour accéder à pied à l'atelier nautique et aux engins de chantier pour assurer le transport des matériaux et le chargement de la barge.

Article 3.5. atelier nautique, amenée/repli :

Une barge à clapet (chaland fendable), un ponton modulaire et des pousseurs sont transportés en pièces détachées par la route jusqu'à la zone d'installation de chantier. Les différents éléments sont manutentionnés à la grue mobile depuis la berge rive droite et montés avant mise en place dans le canal en aval de l'écluse.

La mise en œuvre de la berme de confortement de l'arrière radier, nécessite une benne preneuse à partir d'un ponton de stockage.

La barge à clapet déverse les matériaux dans la zone à conforter. Les matériaux sont ensuite régalez/arrangés par une pelle de terrassement mise en œuvre sur le ponton. Dans les zones où ce mode opératoire n'est pas possible (bordure, jonction avec des protections existantes...), les enrochements sont mis en œuvre au grappin.

Article 3.6. exploitation en demi usine :

Durant les travaux, l'exploitation est assurée par demi-usine afin de limiter les vitesses dans la zone opérationnelle du chantier.

ARTICLE 4 : Calendrier des travaux

Les travaux sont prévus de mars à fin octobre. Les travaux en rivière se déroulent d'avril à septembre.

Les principales étapes des travaux sont les suivantes :

- Installation sur site
- Confortement des fosses (travaux en rivière, durée d'environ 6 mois)
- Replis des installations.

ARTICLE 5 : Mesure d'évitement des impacts

ME1 : Absence de coupes

Les arbres présents sur la zone seront protégés et conservés.

ME2 : Heures ouvrées du chantier

Le chantier est diurne.

ME3 : Circulation d'engins en lit mineur

Il n'y aura pas de circulation d'engins roulant dans le cours d'eau (accès depuis une barge ou ponton).

ARTICLE 6 : Mesures de réduction des impacts

MR 1 : Espèces exotiques envahissantes

Une délimitation des zones d'implantation des espèces exotiques envahissantes est mise en œuvre. Elles font l'objet, dans l'emprise du chantier, d'un traitement pour éviter leur dissémination.

MR 2 : Mise en place du béton et laitances

Le béton hydraulique coulé à la jonction de l'arrière radier et du mur garde radier sont formulés pour éviter tout risque de lessivage (utilisation d'un béton colloïdal cohésif peu ou pas délavables). Des essais de convenances sont prévus avant le démarrage des opérations de bétonnage pour s'assurer que la formulation n'entraîne pas d'émission de laitance dans l'eau lors de la mise en œuvre du béton.

Le bétonnage est effectué par des plongeurs, avec des débits turbinés faibles. La vitesse au droit de l'intervention est très faible.

Des parades (mise en place de barrages flottants, kits antipollution...) sont prévues pour éviter tout risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

MR 3 : Suivi de la qualité des eaux

Des mesures de la turbidité sont effectuées pendant toute la durée des travaux tel que décrit ci-après :

– Stations

- Une station amont servant de référence située sur la passerelle à l'aval immédiat du pont de la Sucrierie ;
- Une station de mesure aval situé sur le pont à l'amont immédiat du Pont autoroutier de Croix Luizet..

3 points de mesures seront réalisés (rive droite, milieu, rive gauche) et les prélèvements seront mélangés avant mesure.

– Seuil d'alerte :

Le seuil d'alerte pour les matières en suspension sera fixé par comparaison amont / aval de la turbidité en NTU : les écarts amont / aval ne devront pas dépasser 30 NTU (Normal Turbidity Unit). Si ce seuil d'alerte est dépassé, le chantier sera temporairement suspendu et reprendra une fois la turbidité à nouveau inférieure à 30 NTU.

– Fréquence :

La fréquence de prélèvement sera la suivante : une fois par jour la première semaine puis deux fois par semaine. Si les mesures réalisées les trois premières semaines sont bonnes, le suivi sera arrêté. En cas de dépassement du seuil d'alerte durant cette période de 3 semaines, les mesures de suivi reprendront à la fréquence initiale (une fois par jour) et par la suite, la fréquence sera ajustée selon le processus décrit précédemment.

Les résultats sont transmis au pôle police de l'eau et hydroélectricité de la DREAL ARA sur demande.

MR 4:Exploitation en demi-usine

Durant les travaux, une exploitation par demi-usine est maintenue afin de limiter les vitesses dans la zone opérationnelle et donc assurer la sécurité du chantier.

MR 5 : Déchets

Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- A. La préparation en vue de la réutilisation ;
- B. Le recyclage ;
- C. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- D. L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

MR 6 : Prévention des pollutions

A. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz ;

B. Les engins sont sortis du lit du cours d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions. Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité de la rivière. Le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ; Les engins fixes sont munis d'une cuve double paroi ou posés sur un bac de rétention. Les bacs de rétention sont contrôlés quotidiennement, notamment en cas de pluies et à la veille des jours non travaillés afin de se prémunir du risque de débordement.

C. La zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (Barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures...) ; En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.

D. Les matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions.

E. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables.

MR 7 : Veille hydrologique

Des moyens de surveillance des crues et des mesures sont prises pour garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, pour assurer retrait des installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

MR 8 : Préservation de la terre végétale

La terre végétale décapée pour créer des voies de roulement ou des zones d'entreposage est entreposée en merlon et ensemencée (lutte contre les plantes exotiques envahissantes) sur la zone de chantier, de manière à être réutilisée à la fin des travaux.

MR 9 : Rétablissement de l'anneau bleu et chemin piéton

Une déviation de la piste cyclable « l'anneau bleu » est mise en place, accompagnée d'une signalétique. Des dispositifs assurent la séparation entre la circulation du chantier et l'utilisation du chemin par des tiers. EDF remet préalablement à niveau la piste en vue d'assurer la sécurité de tous les usagers potentiels, conformément à la demande du Grand Parc.

MR X : Remise en état

Lors du repli du chantier, tous les matériaux entreposés (par exemple blocs rocheux) sont enlevés du site. La terre végétale est remise en place là où elle avait été décapée.

Le secteur en rive droite occupé par la base vie est remis en état à l'identique après le chantier. L'anneau bleu qui est dérivé pendant les travaux est remis en état à la fin du chantier. Globalement la zone de chantier est remise en état à l'identique après le chantier.

ARTICLE 8 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd69@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les structures liées aux activités nautiques de loisirs.

ARTICLE 9 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession, les maires de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, ainsi que le poste de commandement de l'usine des eaux de Croix-Luizet de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd69@ofb.gouv.fr

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 10 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse au service de contrôle une analyse comparative des aménagements réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité, en version numérique.

Cette analyse comprend les plans détaillés des aménagements exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 11 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

L'auteur tiers d'un recours administratif ou contentieux doit le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

ARTICLE 15 : Exécution

La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité et Nature,

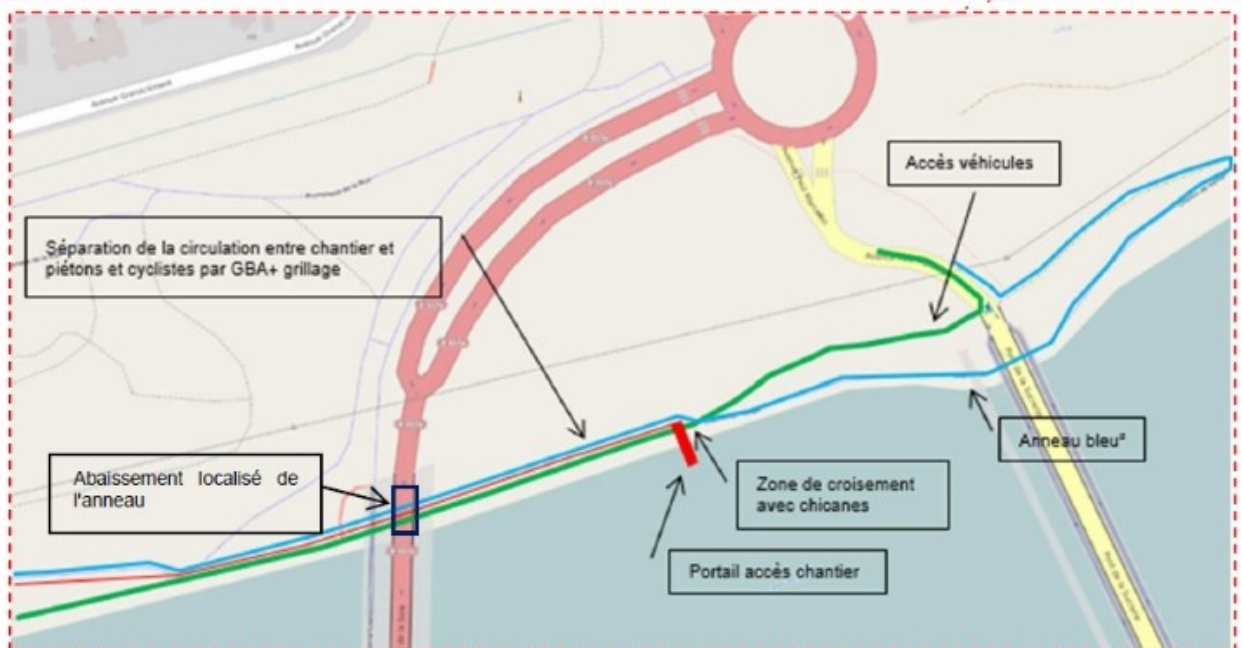
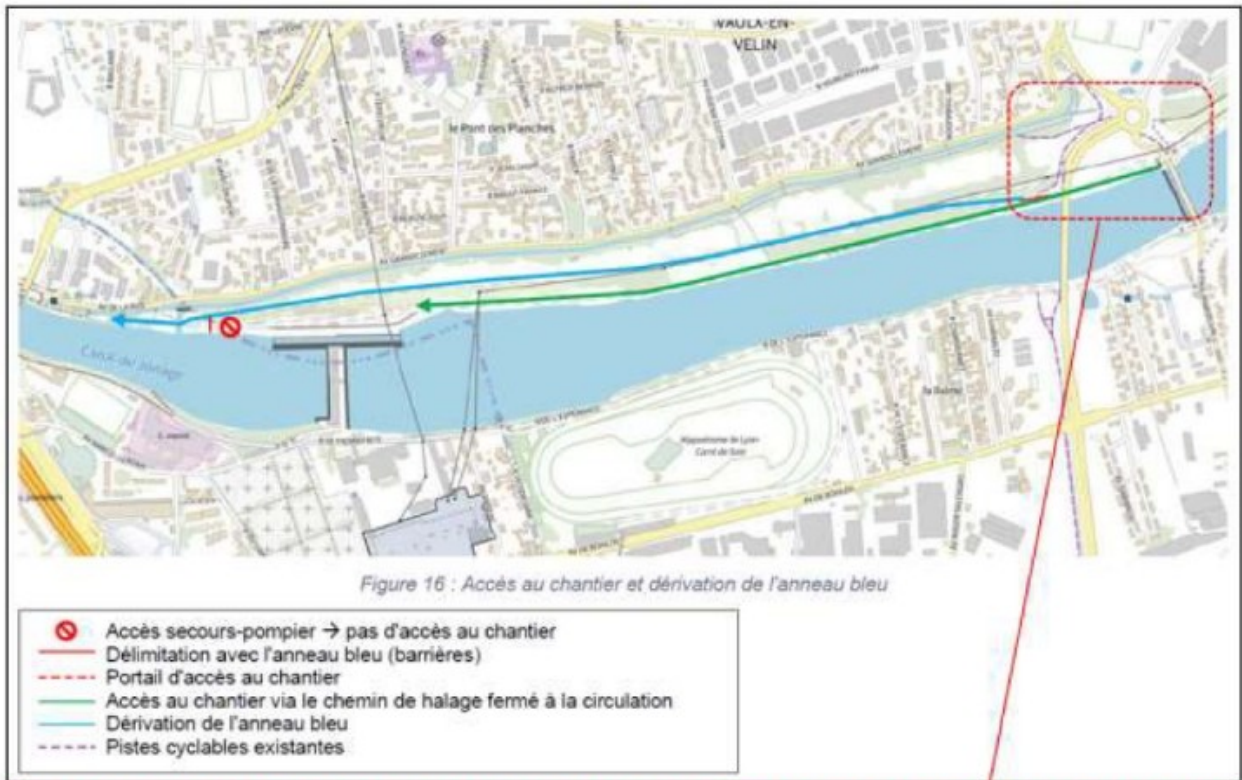
SIGNE

Marie-Hélène Gravier

Annexe 2 : localisation du chantier



Annexe 3 : accès au chantier et circulation



**Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-12-03-01
fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe d'ingénieur de la police
technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI
Sud-Est - session 2024**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** Le code de la fonction publique ;
- VU** Le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique ;
- VU** Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 juin 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.
- SUR** La proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2024– dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale spécialité Biologie :
- Néant

Liste principale Spécialité Informatique :
- Rang LP 01 Monsieur ETIENNE Christopher

Liste principale Spécialité Toxicologie :
- Rang LP 01 Madame GROSJEAN épouse MOREL Elodie
- Rang LP 02 Monsieur ABRY Maxime
- Rang LP 03 Madame STEMMENLEN Anaïs

Liste complémentaire spécialité Biologie :
- Rang LC 02 Madame DUBREUIL Adeline

Liste complémentaire spécialité Informatique :
- Néant

Liste complémentaire spécialité Toxicologie :
- Rang LC 03 Madame FREMONT Marine

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 Décembre 2024.

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL
ORIGINAL SIGNÉ

ARRETE MODIFICATIF N° R93-2024-12-09-00003

relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateurs de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes;

les courriers modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif;

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

Pour le collège des parlementaires :

- Mme Sophie RICOURT VAGINAY remplace Mme Emilie BONNIVARD en tant que représentante titulaire des députés alpins.

ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2024

Le préfet coordonnateur de massif

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.